



A l'attention des Directeurs de Centres régionaux et leurs services

Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence : 2020/OPS/Com/00054	Annexe(s) :
-------------------	-------------------	---	-------------

Page 1/2

Bruxelles, le 24 mars 2020

Délivrance électronique des certificats/autorisations

Cette note concerne la présentation des certificats et autorisations officiels aux services de vérification dans le cadre d'un contrôle, à l'importation ou à l'exportation.

1. Régime d'exportation

- 1.1. Aucun problème ne se pose si les autorisations ou certificats sont délivrés par voie électronique par l'autorité responsable de la délivrance des autorisations. En effet, les autorisations originales sont déjà délivrées sous format électronique. Cela s'applique, entre autres, aux autorisations d'exportation mentionnées dans le **Règlement d'exécution 2020/402 du 14 mars 2020 soumettant l'exportation de certains produits à la présentation d'une autorisation d'exportation**. Ce Règlement concerne l'exportation d'équipements de protection individuelle. Le SPF Economie est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'exportation. Ces autorisations seront délivrées par voie électronique.
- 1.2. Les autorisations ou certificats qui ne sont pas initialement délivrés par voie électronique mais sur papier et qui ne doivent pas accompagner les marchandises jusqu'au pays de destination, peuvent être transmis par email et, s'ils s'avèrent conformes, seront acceptés. En effet, ces autorisations ou certificats n'ont aucune base légale dans le pays de destination. Même s'il s'agit d'autorisations qui doivent être débitées/amortis, elles peuvent toujours être soumises sous forme électronique par mail. Les débits peuvent être effectués a posteriori par l'équipe Gestion de la déclaration. Lorsque des autorisations ou certificats sont présentés de cette manière, le déclarant doit joindre une déclaration indiquant qu'il est en possession des documents originaux qui seront archivés dans le cadre de l'auto-archivage.



Wendy Saerens – AAD&A
Bld du Roi Albert II, 33 bte 372 – 1030 Bruxelles
••Gsm : +32 (0)470 77 59 23
•E-mail : wendy.saerens@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

1.3. Les autorisations ou certificats qui ne sont pas initialement délivrés par voie électronique mais sur papier et qui doivent accompagner les marchandises jusqu'au pays de destination, doivent toujours être présentés au service compétent (agent vérificateur ou succursale). En effet, ces autorisations ou certificats doivent, si le déclarant le demande, être authentifiés par un cachet communautaire officiel et, le cas échéant, par le visa du fonctionnaire compétent. En effet, ces autorisations ou certificats doivent produire leurs effets dans le pays de destination. Il s'agit par exemple des T2L, AT.R, EUR.1,...

2. Régime d'importation

2.1. Tous les certificats ou autorisations qui ne sont pas initialement délivrés par voie électronique par l'autorité responsable de la délivrance des autorisations (par exemple REX, Traces,...), peuvent être transmis par email à l'agent vérificateur et, s'ils s'avèrent conformes, seront acceptés.

Cela s'applique également aux autorisations et certificats qui doivent être débités. Le débit peut être effectué a posteriori par l'équipe Gestion de la déclaration. Lorsque des autorisations ou certificats sont présentés de cette manière, le déclarant doit joindre une déclaration indiquant qu'il est en possession des documents originaux qui seront archivés dans le cadre de l'auto-archivage.



Herman Van Cauwenberghe
Chef de l'Administration Opérations